

Arrêté du Maire

N° 2025-1005/AG

Portant autorisation de pose d'enseigne

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : EN 025 388 25 00034

Demande déposée le : 06/08/2025

Par : SASU BARBER HOUSE, représentée par M. EL HAMDIOUI Karim

Adresse de l'installation : 25 RUE GEORGES CLEMENCEAU - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 BY 5

Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à L.581-24, R. 581-1 à R. 581-41, et R. 581-58 à R. 581-65-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 418-4 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

Vu la demande présentée le 06/08/2025 par la SASU BARBER HOUSE, représentée par M. EL HAMDIOUI Karim, et dont le siège social est situé au 20 rue du Grand Chemin à ETUPES (25460), concernant l'installation d'une enseigne sur le local sis au 25 rue Georges Clémenceau ;

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation d'une enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, en date du 17/09/2025, joint au présent arrêté ;

Arrête,

Article 1 :

L'autorisation est accordée sous réserve des articles suivants :

Article 2 :

Le demandeur est tenu à l'exécution des prescriptions motivées émises par l'architecte des bâtiments de France :

- l'ensemble de l'enseigne devra présenter une longueur égale à celle de la baie du commerce. Elle ne devra pas dépasser sur les côtés ;
- La hauteur des lettres découpées de l'enseigne principale ne dépassera pas 30cm ;
- L'indication 'chez Anaïs' sera installée en vitrophanie sur la vitre du commerce en bas et présentera une hauteur de 15cm maximum.

Article 3 :

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 :

Selon l'article R. 581-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité **supprimer les enseignes et remettre les lieux en état dans les trois mois suivant cette cessation.**

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.**

Fait à Montbéliard, le mardi 23 Septembre 2025

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 23/09/2025

Affiché le : 24/09/2025

Notifié le :

Observations :

Conformément à la réglementation applicable à la taxe sur la publicité extérieure, **l'installation, le remplacement ou la suppression du support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant dans les deux mois au moyen du cerfa n°15702*02 selon les articles L.454-71 et D.454-13 du Code des impositions sur les biens et services.**

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr